



**ARRETE RELATIF AUX ELECTIONS DE LA COMMISSION
PARITAIRE D'ETABLISSEMENT**

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 portant adaptation du titre V de la loi ESR n° 2013-660 du 22 juillet 2013 ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-719 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n° 99-272 du 06 avril 1999 relatif aux commissions paritaires des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieurs ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance à la CPE ;

Vu la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux commissions paritaires des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire n°99-160 du 14 octobre 1999 portant attributions et mode de fonctionnement des Commissions Paritaires d'Etablissement ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Les élections destinées à renouveler les représentants des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) se dérouleront en un tour unique **le jeudi 06 décembre 2018 de 9h00 à 17h00**.

Article 2 : Définition du corps électoral

Sont électeurs : les fonctionnaires cités à l'article 7 ci-après affectés dans l'établissement en position d'activité, en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

Ne peuvent pas voter : les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Tout électeur est éligible à l'exception de ceux en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 3 : Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Président de l'université.

Elles seront affichées le **mardi 06 novembre 2018** :

- à l'administration générale de l'université,
- à l'administration de chaque pôle universitaire,
- sur le site web de l'université (<http://www.univ-antilles.fr/travailler-luniversite/elections-professionnelles-du-06-decembre-2018>),
- toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections.

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs vérifient leur inscription.

Durant cette période, ils peuvent formuler des réclamations (inscription ou omission) sur la liste électorale. Les réclamations des personnels sur les erreurs, les inscriptions ou omissions que pourraient comporter ces listes doivent être adressées à :

- **Prioritairement**, par courriel (electionspro2018.daj@univ-antilles.fr) ou,

- **Par défaut** : - par lettre recommandée avec accusé de réception (Université des Antilles - Division des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe à Pitre cedex),

- ou, en main propre, à la Division des affaires juridiques, campus de Fouillole,
uniquement sur rendez-vous (Tél 05 90 48 32 33) du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30
et de 13h30 à 16h00 ou enfin par fax au 05 90 48 32 49.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de la Division des Affaires Juridiques, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels.

Le Président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Article 5 : Implantation des bureaux de vote

Un bureau de vote central est créé au

- Bâtiment de l'Administration Générale, Campus de Fouillole ;

Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par le Président ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrage valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Des bureaux de vote supplémentaires sont également créés compte tenu de la diversité des implantations de l'université comme suit :

Pôle Guadeloupe :

- Sur le site du Camp Jacob
- A l'ESPE Guadeloupe

Pôle Martinique :

- A l'ESPE Martinique
- Au Pôle Universitaire de Martinique sur le Campus de Schœlcher

Les bureaux de vote sont ouverts de 9h00 à 17h00 en continu.

Un arrêté du Président de l'UA fixera la composition et l'implantation précise de chaque bureau de vote.

Article 6 : Dépôt des candidatures, bulletin et professions de foi

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales (**élections internes à jour impératives**). Elles sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Les listes doivent comporter le nom d'un fonctionnaire de l'établissement délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidats, les professions de foi et bulletin de vote devront être envoyées **prioritairement**, par courriel (electionspro2018.daj@univ-antilles.fr) pour le **jeudi 25 octobre 2018 à 16 h 00**.

Par défaut, elles peuvent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception (Université des Antilles - Division des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe à Pitre cedex) ou déposée en main propre à la Division des affaires juridique, campus Fouillole, **uniquement sur rendez-vous (Tél 05 90 48 32 33)** du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ou enfin par fax au 05 90 48 32 49.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le délégué de liste en sera informé sans délais. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Les professions de foi ne devront pas excéder une feuille dactylographiée 21x29,7 recto-verso.

Les bulletins de vote ne devront pas excéder le format 21x14,85.

Les listes de candidats et les professions de foi feront l'objet d'un affichage dans le bureau de vote central et les bureaux de vote supplémentaires.

Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université des Antilles. (<http://www.univ-antilles.fr/travailler-luniversite/elections-professionnelles-du-06-decembre-2018>)

Article 7 : Composition des collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir

Les personnels fonctionnaires sont répartis au sein de trois groupes en fonction de leur catégorie.

Groupe 1 – corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation ;

Personnels de catégorie A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Personnels de catégorie B : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Personnels de catégorie C : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Groupe 2 – corps des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Personnels de catégorie A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Personnels de catégorie B : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Personnels de catégorie C : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Groupe 3 – corps des personnels de bibliothèque ;

Personnels de catégorie A : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Personnels de catégorie B : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Personnels de catégorie C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Article 8 : Modalités de vote

Tout électeur exerçant ses fonctions à l'Université des Antilles vote à l'urne du bureau de vote dont il dépend. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation si adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 avril 1999 susvisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Les demandes écrites de vote par correspondance doivent être adressées avant **le jeudi 22 novembre 2018** :

- **Prioritairement**, par courriel (electionspro2018.daj@univ-antilles.fr) en format PDF,
- **Par défaut**, par lettre recommandée avec accusé de réception (Université des Antilles - Division des Affaires Juridiques Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe à Pitre cedex).

Pour les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote par voie postale au plus tard **le jeudi 06 décembre 2018 à 17 heures**, cachet de la poste faisant foi.

Le vote par dépôt ou courrier interne n'est pas autorisé.

Article 9 : DEPOUILLEMENT - PROCLAMATION -

Le dépouillement aura lieu :

- Dans les bureaux de vote supplémentaires et dans le bureau de vote central, **le jeudi 6 décembre 2018**,
- La proclamation des résultats par le président de l'Université des Antilles aura lieu au plus tard **le lundi 10 décembre 2018**.

Article 10 : Calendrier électoral

Le calendrier électoral est précisé en annexe.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de l'Université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'établissement.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 27 septembre 2018

Le Président de l'Université des Antilles



Professeur Eustase JANKY